

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
de Sainghin-en-Weppes  
du 3 juillet 2019**

**Etaient présents** : M. Mmes CORBILLON Matthieu, OBLED BAUDOUIN Sabine, DEWAILLY Bruno, DEHAESE Gaëlle, CEUGNART Éric, POTIER Frédéric, BOITEAU DUVIVIER Nadège, LEROY Pierre, BALLOY DEPRICK Perrine, POUILLIER Bernard, PARMENTIER RICHEZ Isabelle, CARTIGNY Pierre-Alexis, ROLAND Éric, BINAUT Bernadette, BAILLY Claude, ZWERTVAEGHER Florence, HANDEL Éric, MORTELECQUE Denis, DUTOIT Paul, LEPROVOST Jean-Michel

**Etaient absents** : M. WIPLIE David, VOLLEZ Michel

**Avaient donné procuration** :

Mme BRASME Marie-Laure à Mme PARMENTIER RICHEZ Isabelle  
Mme BARBE Marie-Laurence à M. LEPROVOST Jean-Michel  
Mme MUCHEMBLED Hélène à M. MORTELECQUE Denis  
M. CHARLET Lucien à M. HANDEL Eric  
M. PRUVOST Philippe à M. CEUGNART Eric  
Mme CHATELAIN Danielle à DEWAILLY Bruno  
Mme PLAHIERS Stéphanie à M. LEROY Pierre

**Assistait à la séance** : Jean-Sébastien VERFAILLIE, Directeur Général des Services

M. le Maire ouvre la séance à 20h00, procède à l'appel et vérifie que le quorum est atteint.

Eric ROLAND est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire souligne le fait qu'il y a eu trois inaugurations depuis le dernier conseil municipal, ce qui est remarquable : le terrain de football synthétique (Stade Bernard Grave), le nouveau Relais d'assistantes maternelles (Maison de la petite enfance de bulle en bulles), et cet après-midi, l'inauguration du projet porté par Habitat Hauts de France (projet de construction de 20 logements en centre-ville et notamment réhabilitation de la ferme Delattre).

M. le Maire indique ensuite que le nouveau parc urbain sera inauguré le 13 juillet prochain à 18h30. La journée se poursuivra avec la retraite aux flambeaux et le feu d'artifice.

Pour la rentrée des classes, la livraison des logements collectifs attribués par la Société SIA dans la Sablonnière devrait avoir lieu en théorie le samedi 14 septembre (date à confirmer).

M. le Maire poursuit en indiquant que la première pierre de l'école sera posée le 21 septembre prochain à 14h00.

M. le Maire passe à l'adoption du procès-verbal de la séance du 13 mai 2019.

M. MORTELECQUE demande à intervenir. Il souhaite faire une remarque sur les élections européennes.

M. le Maire lui répond que ce n'est pas au programme du Conseil municipal.

M. MORTELECQUE intervient alors par rapport au procès-verbal de la dernière séance. Il indique que, lors de la dernière séance, contrairement à ce qui est indiqué au procès-verbal, aucun secrétaire de séance n'a été désigné.

Des conseillers contestent.

M. MORTELECQUE indique qu'il peut le prouver.

M. MORTELECQUE revient, sur la 5ème page, il indique que, Mme BARBE, dans ses propos, a donné son aval sur le choix proposé par le groupe majoritaire du nom de la première conseillère femme élue au Conseil municipal de Sainghin-en-Weppes.

Il ajoute que ce n'est pas précisé qu'elle avait donné l'accord du groupe pour ce choix.

Le procès-verbal est adopté à **la majorité des suffrages exprimés (18 pour - 9 contre M. HANDEL Eric, M. CHARLET Lucien, M. DUTOIT Paul, Mme BARBE Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel, M. MORTELECQUE Denis, M. LEROY Pierre, Mme PLAHIERES Stéphanie, Mme MUCHEMBLED Hélène).**

M. le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

### **Délibération n°1 : Marché SAS Helfaut Travaux – Exonération pénalités de retard**

M. POUILLIER présente la délibération.

Dans le cadre du projet de création d'un groupe scolaire élémentaire, la ville de Sainghin-en-Weppes a passé un marché public de démolition désamiantage du site de construction en amont de la procédure des marchés de travaux.

Ce marché public a été attribué à la société SAS HELFAUT TRAVAUX pour un montant hors taxes de 55 808.20 €. Il a été notifié le 12 décembre 2018.

En application des dispositions du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché public, le délai d'exécution du marché était de 3 mois à compter de la date de notification, soit trois mois à compter du 12 décembre 2018. Il s'achevait donc le 13 mars 2019.

Par ailleurs, le CCAP du marché public prévoyait une période de préparation d'une durée de un mois. Il était prévu que le délai d'instruction du plan de retrait fasse partie de la période de préparation.

Enfin, le CCAP précisait également que le délai d'exécution contractuel final était celui sur lequel le titulaire se serait engagé dans son offre.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 8 septembre 2009) prévoit, dans son article 19.1.1 que « *le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation définie à l'article 28.1 et le délai d'exécution des travaux* ».

Le titulaire du marché, la société HELFAUT TRAVAUX, s'est engagée, dans son offre (acte d'engagement) à un délai d'exécution des travaux de 42 jours à compter de la date de notification du marché public.

La société HELFAUT TRAVAUX, en rédigeant son offre (acte d'engagement), a bien tenu compte des dispositions du CCAG travaux et du CCAP du marché puisque le CCAG travaux notamment distingue le délai d'exécution des travaux de la période de préparation. Effectivement, le délai d'exécution du marché public comprend le délai d'exécution des travaux + la période de préparation.

D'ailleurs, la ville, dans son analyse des offres des candidats, avait effectivement pris en compte un délai d'exécution de 30 jours de période de préparation + 42 jours de délai d'exécution.

Le délai d'exécution (délai d'exécution des travaux + période de préparation) comprend donc 72 jours. Compte tenu du fait que le marché public a été notifié le 12 décembre dernier, le délai d'exécution courait donc jusqu'au 25 février 2019.

Néanmoins, les services de la ville ont sollicité la modification du planning d'exécution de la société HELFAUT TRAVAUX afin qu'il puisse être davantage en adéquation avec les contraintes du site. Effectivement, dans la mesure où le site se trouvait en face du lieu regroupant les écoles Marie Curie et Georges Brassens, il a été demandé à l'entreprise de décaler le démarrage de ses travaux (leur intervention n'a donc débuté que durant les vacances scolaires de février, à partir du 11 février 2019).

Par ailleurs, le planning d'intervention de l'entreprise a également été adapté à la demande des services de la ville pour prendre en considération le fait que les entreprises interviendraient plus tard que prévu initialement.

La date retenue pour l'achèvement des travaux est le 31 mars 2019.

A ce jour, la société HELFAUT TRAVAUX, n'ayant pas respecté son délai contractuel d'exécution, est astreinte au paiement de pénalités de retard.

La date retenue pour l'achèvement des travaux est le 31 mars 2019.

A ce jour, la société HELFAUT TRAVAUX, n'ayant pas respecté son délai contractuel d'exécution, est astreinte au paiement de pénalités de retard.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Considérant :

⇒ Qu'en ayant achevé les travaux de démolition désamiantage du site de l'école Georges Brassens, la société HELFAUT TRAVAUX est redevable de pénalités de retard à la ville de Sainghin-en-Weppes car elle n'a pas respecté son délai contractuel d'exécution du marché public.

⇒ Que la date d'achèvement des travaux est fixée au 31 mars 2019.

⇒ Que c'est à la demande de la ville de Sainghin-en-Weppes que ladite société a adapté son planning d'intervention en fonction des contraintes du site,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur POUILLIER, Adjoint aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

- D'EXONERER la société HELFAUT TRAVAUX des pénalités de retard dues au titre du marché public de démolition désamiantage de l'école Georges Brassens.

### **Délibération n°2 : Décision modificative budgétaire n°1**

M. POUILLIER présente la décision modificative n° 1 au budget de l'exercice 2019.

Un document est distribué. M. POUILLIER indique qu'il s'agit d'un amendement pour prévoir les frais d'acquisition du bien immobilier, frais qui n'avaient pas été initialement prévus (137 000 € prévus en dépenses et en recettes au lieu de 130 000 € prévus initialement).

Concernant cette acquisition, M. POUILLIER indique que c'est sa proximité avec l'école Marie Curie qui la rend très intéressante. Le programme immobilier qui pourrait être réalisé sur le site de l'école Marie Curie pourrait alors intégrer cette parcelle qui le borde sur toute sa profondeur.

## DEPENSES

### OPERATIONS REELLES

Chapitre 21 Immobilisations corporelles (hors opérations)

Article -	Fonction		
2115	01 Terrain bâti	+	137000,00

Chapitre 020	Dépenses imprévues (investissement)	+	472,43
--------------	-------------------------------------	---	--------

<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>+</b>	<b>137472,43</b>
-----------------------	--	----------	------------------

## RECETTES

### OPERATIONS ORDRE

CHAPITRE 040 opérations d'ordre de transfert entre sections

Article -	Fonction		
28151	01 Réseaux de voirie	-	192,17
281538	01 Autres réseaux	+	462,43
28158	01 Autres installations, matériel et outillage Tech	+	192,17
28184	01 Mobilier	+	10,00

### OPERATIONS REELLES

Chapitre 024 Produits de cessions		+	137000,00
-----------------------------------	--	---	-----------

Chapitre 13 Subventions d'investissement

### OPERATION 245 CREATION D'UN RAM

Article -	Fonction		
1311	64 Etat et établissements nationaux Dotation d'équipement des territoires	+	221814,00
1331	64 ruraux	-	221814,00

### OPERATION 246 REHABILITATION DES ECOLES ELEMENTAIRES

Article -	Fonction		
1311	212 Etat et établissements nationaux	+	255000,00
1313	212 Département	-	605000,00
13151	212 GFP de rattachement	+	550000,00
1331	212 Dotation d'équipement des territoires ruraux	-	416933,60
1341	212 Dotation d'équipement des territoires ruraux	+	216933,60

### OPERATION 247 TERRAIN SYNTHETIQUE

Article -	Fonction		
1311	412 Etat et établissements nationaux	+	25000,00
13151	412 GFP de rattachement	+	240358,66
1318	412 Autres	-	25000,00
1331	412 Dotation d'équipement des territoires ruraux	-	240358,66

## OPERATION 250 ECOLE DE MUSIQUE

Article -	Fonction	
1313	311 Département	- 104000,00
13151	311 GFP de rattachement	+ 104000,00

**TOTAL RECETTES** **137472,43**

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1, L 2313-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'adoption du budget primitif de l'exercice 2019 en séance du conseil municipal du 3 avril 2019,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-dessus pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur POUILLIER Bernard, Adjoint aux Finances,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

- D'APPROUVER la décision modificative n°1 telle que présentée dans la délibération.

#### **Délibération n°3 : Acquisition du bien cadastré AH324 –13 rue de l'Egalité**

M. POUILLIER présente la délibération. La commune a eu connaissance de la vente d'un bien immobilier situé à proximité de l'école Marie Curie. Il s'agit d'une maison d'habitation sise 13 rue de l'Egalité, cadastrée AH 324 d'une contenance de 1 062 m<sup>2</sup>.

Le prix de vente de cet immeuble est de 126 000 euros, frais d'agence inclus.

Il est précisé que la commune de Sainghin-en-Weppes ne sollicitera pas le service du Domaine, le prix de vente de ce bien étant inférieur au seuil réglementaire de consultation.

Ce bien, une fois devenu propriété de la collectivité, pourra, du fait de son implantation et de sa configuration, être inclus dans le périmètre du futur projet de la parcelle de l'école Marie Curie.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des

droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

Considérant que la commune souhaite acquérir la parcelle AH 324 située 13 rue de l'Égalité, au prix de 126 000 euros, frais d'agence inclus,

Considérant que la commune n'est pas tenue de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État pour cette acquisition amiable étant donné que la valeur vénale du bien est inférieure à 180 000 €,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur POULLIER, Adjoint aux finances,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (18 pour - 9 abstentions M. HANDEL Eric, M. CHARLET Lucien, M. DUTOIT Paul, Mme BARBE Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel, M. MORTELECQUE Denis, M. LEROY Pierre, Mme PLAHIERES Stéphanie, Mme MUCHEMBLED Hélène),**

- DE DONNER SON ACCORD sur l'acquisition de l'immeuble situé 13 rue de l'Égalité cadastré AH 324, d'une surface de 1 062 m<sup>2</sup> au prix de 126 000 €, frais d'agence inclus.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien immobilier susvisé et à procéder à cette acquisition par acte notarié.

#### **Délibération n°4 : Subvention à l'association AFPA**

M. CARTIGNY présente la délibération.

L'association AFAP a pour vocation de permettre l'accès à la psychothérapie aux personnes ayant des ressources financières ne permettant pas d'autofinancer leurs suivis psychothérapeutiques ou leurs évaluations psychométriques.

Cette association collabore étroitement avec le collègue Léon Blum à Wavrin et suit actuellement un enfant sainghinois.

Il précise que c'est la directrice adjointe du collège, elle-même membre de l'association, qui a fait connaître l'association.

Le montant de la subvention correspond à 40 séances à 20 €. Un enfant sainghinois est, pour l'instant, suivi via cette association, cela représente donc 800 € de financés.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Considérant l'examen de la demande de subvention présentée par l'association AFAP,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur CARTIGNY Pierre-Alexis, Conseiller Délégué,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

- D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 800 € à l'association AFAP.

### **Délibération n°5 : Création d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Mme BAUDOUIN présente la délibération.

Il convient de créer un emploi de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe en raison d'une nomination à un avancement de grade.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Considérant la délibération fixant le tableau des emplois en date du 3 avril 2019,

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe en raison d'une nomination à un avancement de grade et que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 2 juillet 2019 sur la suppression d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe détenu actuellement par l'agent concerné,

Ayant entendu l'exposé de Madame OBLED BAUDOUIN, Adjointe,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (26 pour – 1 abstention M. DUTOIT Paul) :**

- D'ADOPTER les modifications du tableau des emplois suivants :

⇒ Création d'un emploi de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet au 1<sup>er</sup> août 2019.

⇒ Suppression d'un emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter de la date de nomination de l'agent.

### **Délibération n°6 : Création d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine**

Mme BAUDOUIN présente la délibération.

Compte tenu des besoins de la collectivité et en raison de la création d'une bibliothèque municipale, il est proposé de créer un poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

M. MORTELECQUE intervient pour remercier les bénévoles.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois de la collectivité en date du 3 avril 2019,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 83-634 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins de la collectivité et en raison de la création d'une bibliothèque municipale, il est proposé de créer un poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet en raison de la création d'une bibliothèque municipale,

Ayant entendu l'exposé de Madame OBLED BAUDOUIN, Adjointe,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, (18 pour - 9 abstentions M. HANDEL Eric, M. CHARLET Lucien, M. DUTOIT Paul, Mme BARBE Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel, M. MORTELECQUE Denis, M. LEROY Pierre, Mme PLAHIERES Stéphanie, Mme MUCHEMBLED Hélène)**

- DE CREER un poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019

- DE MODIFIER le tableau des emplois en conséquence.

**Délibération n°7 : Création d'un poste de chef de service de police municipale**

Mme BAUDOUIN présente la délibération.

Il convient de créer un emploi de chef de service de police municipale suite à une réorganisation récente du service de la police municipale et de renforcer le service de la police municipale en recrutant un agent expérimenté disposant dès lors du grade de chef de service de police municipale.

M. MORTELECQUE demande si le poste est pour Jérôme.

On lui répond que ce n'est pas le cas, l'agent en question n'ayant pas souhaité rester responsable du service de police municipale.

M. MORTELECQUE demande si la convention sera revue puisqu'il suppose que le traitement de l'agent recruté sera supérieur au traitement de l'agent ayant quitté la collectivité puisqu'il s'agit d'un agent d'un grade supérieur.

M. le Maire répond que la convention prévoit de prendre en compte les évolutions de traitement.



Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-44 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 3 avril 2019,

Considérant la nécessité de créer un emploi de chef de service de police municipale suite à une réorganisation récente du service de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu, de renforcer le service de la police municipale en recrutant un agent expérimenté disposant dès lors du grade de chef de service de police municipale,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Considérant la nécessité de créer un emploi de chef de service de police municipale pour les besoins du service de la police municipale,

Ayant entendu l'exposé de Madame OBLED BAUDOUIN, Adjointe,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

- DE CREER un poste de chef de service de police municipale à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019

- DE MODIFIER le tableau des emplois en conséquence.

**Délibération n°8 : Suppression de 4 postes : Technicien principal (Catégorie B) - Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (Catégorie C) – Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe (Catégorie B) et gardien de police (Catégorie C)**

Mme BAUDOUIN présente la délibération. Il convient de supprimer les emplois suivants :

- un poste de technicien principal à temps complet en raison de la mutation d'un agent dans une autre collectivité au 1<sup>er</sup> juin 2019.

- un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, agent muté dans une autre collectivité au 7 avril 2019.

- un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet. Un agent sur ce grade a fait valoir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> mai 2019.

- un poste de gardien de police municipale à temps complet, agent muté dans une autre collectivité au 1<sup>er</sup> avril 2019.

M. MORTELECQUE demande si le poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe est celui qui correspond à l'agent ayant quitté la collectivité comme c'est indiqué dans la note de synthèse.

Il lui est répondu qu'il s'agit d'une erreur car, dans la note de synthèse car le poste en question avait déjà été supprimé lors du précédent conseil municipal. Le poste supprimé est celui actuellement occupé par l'agent qui bénéficiera de l'avancement de grade permis par la délibération n°5. [Il s'avère qu'après vérification, la suppression du poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe correspond bien à l'agent qui a été muté dans une autre collectivité au 7 avril 2019].

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que le Comité Technique doit être consulté sur la suppression de postes en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en séance du 3 avril 2019 ;

Considérant la nécessité de supprimer les emplois suivants :

- un poste de technicien principal à temps complet en raison de la mutation d'un agent dans une autre collectivité au 1<sup>er</sup> juin 2019.

- un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, agent muté dans une autre collectivité au 7 avril 2019.

- un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet. Un agent sur ce grade a fait valoir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> mai 2019.

- un poste de gardien de police municipale à temps complet, agent muté dans une autre collectivité au 1<sup>er</sup> avril 2019.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Considérant la nécessité de supprimer les postes ci-dessus énumérés en raison de mouvement de personnel,

Ayant entendu l'exposé de Madame OBLED BAUDOUIN, Adjointe,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (18 pour - 9 abstentions M. HANDEL Eric, M. CHARLET Lucien, M. DUTOIT Paul, Mme BARBE Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel, M. MORTELECQUE Denis, M. LEROY Pierre, Mme PLAHIERS Stéphanie, Mme MUCHEMBLED Hélène),**

- DE SUPPRIMER au tableau des emplois, les postes suivants :

⇒ Un poste de technicien principal à temps complet

⇒ Un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,

⇒ Un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

⇒ Un poste de gardien de police municipale à temps complet,

**Délibération n°9 : Modification du régime indemnitaire de la filière police – Indemnité spéciale mensuelle de fonctions**

Mme BAUDOUIN présente la délibération.

Il convient de déterminer, dans les limites prévues par les textes, les modalités et conditions d'octroi de l'Indemnité spéciale mensuelle de fonctions pour les agents de la filière police.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2017-215 du 20 février modifiant le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**Il est proposé à l'Assemblée :**

De modifier les modalités et conditions d'octroi du dispositif indemnitaire auquel les agents de la filière de police municipale ont droit :

- Indemnité spéciale mensuelle de fonctions,

Pour les agents de police municipale, le principe de parité n'existe pas, il n'y a pas d'équivalence de grade. Ainsi les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques.

**I. Indemnité spéciale mensuelle de fonctions**

**- Texte de référence**

. Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

. Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

. Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

. Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

#### - **Bénéficiaires**

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- chef de service de la police municipale,
- agent de police municipale,

#### - **Conditions d'octroi**

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale ou de garde champêtre pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

#### - **Montant**

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- Pour les chefs de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe, de 2<sup>ème</sup> classe du 5<sup>ème</sup> échelon et les chefs de police municipale de 6<sup>ème</sup> échelon : indemnité égale à **25% du traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

- Pour les chefs de service de police principale de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon, chefs de service de police municipale jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon : indemnité égale au maximum à **22% du traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

- Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale à **20% du traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

#### - **Cumul**

L'indemnité est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité d'administration et de technicité.

#### - **Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), les primes suivent le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption les primes sont maintenues intégralement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Maire.

Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité et à sa publication ou affichage.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Madame OBLED BAUDOUIN, Adjointe,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

- DE MODIFIER pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus :

- L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions

- De préciser que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité et à sa publication ou affichage.

- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

**Délibération n°10 : Mise à jour du tableau des emplois**

Mme BAUDOUIN présente la délibération.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il convient de se prononcer sur l'adoption du tableau des emplois prenant en compte les créations et suppressions adoptées lors de sa séance du 3 juillet 2019.

Le conseil municipal de Sainghin en Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Madame OBLED BAUDOUIN Sabine, Adjointe,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

- D'APPROUVER le tableau des emplois de la collectivité tel que présenté ci-après.

**TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 03/07/2019**

**COMMUNE**

CADRE OU EMPLOI	CATEGORIE	Postes budgétés	Postes pourvus	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL			
				*TC : TEMPS COMPLET		*TNC : TEMPS NON COMPLET	
				TC*	Nombre HEURES	TNC*	Nombre HEURES
<b>SECTEUR ADMINISTRATIF</b>		<b>17</b>	<b>16</b>	<b>17</b>		<b>0</b>	
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1	1	1	35H00		
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	1	1	35H00		
ATTACHE (agent actuellement en détachement)	A	1	0	1	35H00		
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	2	2	2	35H00		
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1	1	1	35H00		
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	2	2	2	35H00		
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	9	9	9	35H00		
<b>SECTEUR ANIMATION</b>		<b>7</b>	<b>5</b>	<b>7</b>		<b>0</b>	
ANIMATEUR	B	1	1	1	35H00		
ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	C	6	4	6	35H00		
<b>SECTEUR SOCIAL</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>		<b>3</b>	
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B	1	1			1	28H00
AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ECOLES MATERNELLES	C	1	1			1	28H00
	C	1	1			1	31H30
<b>SECTEUR CULTUREL</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>		<b>0</b>	
ADJOINT DU PATRIMOINE	C	1	0	1	35H00		
<b>SECTEUR POLICE MUNICIPALE</b>		<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>		<b>0</b>	
CHEF DE SERVICE DE POLICE	B	1	0	1	35H00		
GARDIEN BRIGADIER	C	1	1	1	35H00		
<b>SECTEUR TECHNIQUE</b>		<b>30</b>	<b>29</b>	<b>24</b>		<b>6</b>	
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1	1	1	35H00		
INGENIEUR	A	1	1	1	35H00		
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	1	1	1	35H00		
AGENT DE MAITRISE	C	2	1	2	35H00		
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE	C	2	2	2	35H00		
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	23	23	17	35H00	6	25H00
							26H00
							30H00
							31H30
							31H30
							31H30
<b>TOTAUX</b>		<b>60</b>	<b>54</b>	<b>51</b>		<b>9</b>	

**Délibération n°11 : Convention d'objectifs et de financement CAF - Prestation de service Relais Assistants(es) Maternels (les)**

Mme DEHAESE présente la délibération.

La ville de Sainghin-en-Weppes a créé en 2016 un Relais d'Assistants(es) Maternels(les) avec le soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans le cadre du contrat enfance jeunesse signé le 8 novembre 2016.

En contrepartie du respect par la ville des engagements mentionnés dans la convention, la CAF s'engage à verser la prestation de service pour le fonctionnement du RAM.

Une première convention avait été conclue entre la ville et la CAF pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 décembre 2018.

Cette convention étant arrivée à échéance le 31 décembre 2018, il convient d'établir une nouvelle convention pour la prestation de service RAM.

Cette nouvelle convention de financement annexée à la présente note, fixe les modalités d'intervention et de versement des subventions et sera conclue pour une période de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Afin de pouvoir continuer à percevoir les aides allouées par la CAF dans le cadre du RAM, il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer ladite convention.

M. MORTELECQUE indique qu'on l'avait convié, le 8 octobre 2018, à participer à ce nouveau projet de contrat. Il avait proposé d'y participer. Il a relancé plusieurs fois et on ne lui a jamais répondu. Par conséquent, il votera contre la délibération.

Le Conseil Municipal de Sainghin en Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Madame DEHAESE, Adjointe,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (18 pour - 7 abstentions M. HANDEL Eric, M. CHARLET Lucien, M. DUTOIT Paul, Mme BARBE Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel, M. LEROY Pierre, Mme PLAHIERS Stéphanie, 2 contre M. MORTELECQUE Denis, Mme MUCHEMBLED Hélène)**

- DE RENOUVELER la convention d'Objectif et de Financement Prestation de services du RAM avec la CAF du Nord.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la CAF du Nord.

### **Délibération n°12 : Fusion des écoles primaires Marie Curie et Georges Brassens**

Mme DEHAESE présente la délibération.

La commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide légalement de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du représentant de l'Etat (article L. 212-1 du Code de l'Education, article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales).

De même, et par parallélisme, la modification de leur capacité d'accueil en nombre de classes, la désaffectation d'une école, le changement d'implantation d'une classe ou d'une école, dépendent de la commune.

La fusion de deux écoles correspond à leur réunion en une structure unique ; peuvent être fusionnées des écoles élémentaires ou des écoles maternelles ou encore une école maternelle et une école élémentaire.

Un avis de la commune concernée est nécessaire dans tous les cas. Toutefois, dans la mesure où la réunion de deux écoles implique la suppression d'un poste de direction, une telle décision ne peut être prise qu'en étroite concertation entre la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale et la commune.

Actuellement, un pôle élémentaire est en cours de construction, afin de regrouper les 300 élèves des deux écoles élémentaires publiques actuelles (Marie Curie et Georges Brassens).

Ces écoles sont composées de bâtiments préfabriqués datant de plus de cinquante ans et qui sont dans un état sanitaire dégradé, très énergivores et qui ne répondent pas aux normes d'accessibilité PMR. C'est l'état dégradé des écoles actuelles qui a motivé, entre autre, le projet de construction d'une nouvelle école.

Une extension et une réhabilitation des écoles actuelles n'étaient pas envisageables dans la mesure où ces deux écoles sont composées de bâtiments préfabriqués vétustes n'ayant pas vocation à être réhabilités. La commune n'avait donc pas d'autre solution que de construire une nouvelle école.

Ce pôle élémentaire permettra d'accueillir 16 classes. Toutefois, seules 13 classes sont actuellement nécessaires pour remplacer les écoles Marie Curie et Georges Brassens (école Marie Curie : 5 classes du CP au CE1 et école Georges Brassens : 8 classes du CE2 au CM2).

Toutefois, ce projet de fusion doit faire l'objet d'un avis du conseil municipal et d'un avis du conseil des deux écoles, consultatif, mais obligatoire.

Les conseils d'écoles réunis le 14 juin 2019 pour l'école Georges Brassens et le 20 juin 2019 pour l'école Marie Curie ont émis un avis favorable sur la fusion de ces deux écoles.

Il convient donc désormais de solliciter l'avis des membres du conseil municipal sur cette fusion.

M. MORTELECQUE indique qu'il donnera un avis favorable puisque les conseils d'école ont donné des avis favorables.

Il s'interroge par contre sur le fait que la fusion pourrait entraîner une suppression de classe.

M. le Maire lui répond que la fermeture de classe relève de la compétence de l'Académie et que ce n'est pas d'actualité aujourd'hui.

Mme BALLOY indique que les classes restent les mêmes et qu'il n'y a donc pas plus de risque.

M. le Maire indique qu'on fusionne une école CP CE1 avec une école CE2, CM1 et CM2. Du coup, d'après lui, le risque est minime.

Le Conseil Municipal de Sainghin en Weppes,

Vu l'avis favorable des conseils d'écoles sur la fusion des écoles Georges Brassens et Marie Curie,

Ayant entendu l'exposé de Madame DEHAESE, Adjointe,

Après en avoir délibéré,



**DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

- D'EMETTRE un avis favorable sur la fusion des écoles élémentaires Georges Brassens et Marie Curie.

**Délibération n°13 : Règlement intérieur du LALP (lieu d'Accueil et de Loisirs de proximité)**

Mme DEHAESE présente la délibération.

Dans le cadre du fonctionnement du LALP (Lieu d'accueil et de loisirs de proximité), il convient de mettre en place un règlement intérieur fixant entre autres les conditions d'accès, les horaires d'ouverture, les objectifs pédagogiques, les droits et obligations de chacun.

Ce règlement intérieur est établi pour accueillir au mieux les jeunes adolescents âgés de 11 à 17 ans, leur offrir des activités de qualité et assurer un bon fonctionnement de la structure.

Le LALP est soumis à une législation et à une réglementation spécifique de l'accueil collectif de mineurs. Il est déclaré à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Lille qui lui délivre un agrément.

Il est précisé que les dispositions concernant les séjours LALP (article 5-3) seront supprimées du règlement des activités périscolaires et extrascolaires dès la mise application du présent règlement. Le règlement des activités périscolaires et extrascolaires en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2019 est annexé à la note de synthèse.

M. MORTELECQUE indique qu'il est précisé qu'en cas de rapatriement pendant le séjour, aucun remboursement n'est prévu – il prend en exemple un cas de rapatriement en cas d'intempéries.

Mme DEHAESE lui répond que tout est payé et que par conséquent rien n'est remboursable.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de mettre en place un règlement intérieur de fonctionnement pour le LALP à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,

Après avoir entendu l'exposé de Mme DEHAESE Gaëlle, Adjointe,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

- D'APPROUVER le règlement intérieur de fonctionnement du LALP tel qu'annexé à la présente délibération. Celui-ci sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Délibération n°14 : Appel à projets Economie d'Energie**

M. ROLAND présente la délibération.

En réponse aux défis du changement climatique, de l'augmentation du coût de l'énergie et de la nécessité de se réappropriier au niveau local les problématiques énergétiques, la Métropole Européenne de Lille s'est engagée dans le cadre de son Plan Climat-Energies à réduire de 10% les consommations énergétiques du territoire

et à multiplier par un facteur de 4.7 le recours aux énergies renouvelables et de récupération (EnRR) à l'horizon 2020.

L'implication de l'ensemble des communes du territoire est incontournable pour parvenir à atteindre ces objectifs, compte tenu de l'importance de leur patrimoine foncier et de l'exemplarité qu'elles peuvent porter auprès de leurs usagers.

Afin d'accompagner les projets d'amélioration de la performance énergétique du patrimoine, la MEL propose plusieurs dispositifs d'aide aux communes de moins de 15 000 habitants dont :

- Un appel à projets énergie 2019 sur le patrimoine communal

Les projets sélectionnés bénéficieront :

- d'un financement à hauteur de 10% maximum du coût HT du projet (limité à 100 000 euros maximum par porteur de projet et par an)
- d'une aide grâce au partage d'expériences
- d'actions de communication

Les modalités de versement sont les suivantes :

▪ Pour les fonds de concours de plus de 50 000 euros :

- 60% au démarrage des travaux
- 40% à la réception des travaux et des pièces justificatives

▪ Pour les autres :

- 100% au démarrage des travaux ou à la signature de la convention pour les travaux ayant déjà été lancés.

Le projet actuel de réhabilitation lourde de l'école de musique sur la commune de Sainghin-en-Weppes peut s'inscrire dans ce dispositif.

En effet, sont notamment prévus le remplacement des menuiseries extérieures, l'isolation thermique des murs de l'immeuble et l'installation d'une chaudière performante.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de M. ROLAND, Conseiller Délégué,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

- DE SOLLICITER auprès de la MEL, au titre de ce dispositif, une subvention de 26 305 €, soit 10 % du coût prévisionnel de l'opération (263 050 € HT)

- D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier de demande d'aide financière.

**Délibération n°15 : Consultation administrative pour avis sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal**

M. POTIER présente la délibération.

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet de RLPi le 5 avril 2019.

Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et pré enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) ou le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du PLUi dont il constituera une annexe. Actuellement, 30 communes disposent d'un RLP communal. Aux termes de l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement, faute d'une modification ou d'une révision qui les rendrait conformes au régime des RLP "post-loi Grenelle", l'ensemble de ces règlements communaux deviendront caducs le 13 juillet 2020, entraînant un retour à l'application de la réglementation nationale.

L'entrée en vigueur du RLP métropolitain avant cette date permettra d'adapter de manière circonstanciée la réglementation nationale de l'affichage sur l'ensemble des 85 communes et d'assurer le maintien ou le transfert du pouvoir de police de l'affichage à chacun des maires.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil métropolitain :

- lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,
- contribuer à réduire la facture énergétique,
- renforcer l'identité du territoire métropolitain.

Le conseil métropolitain a débattu des orientations générales du futur document lors de sa séance du 24 juin 2016. Chacun des conseils municipaux en a ensuite également débattu.

Sur la commune de Sainghin-en-Weppes, Zone de Publicité n°5 (ZP5), la présence des dispositifs publicitaires se trouve particulièrement contrainte.

Le projet de RLPi prévoit entre autres :

#### Dispositifs muraux

- Interdiction d'installation de publicité sur les clôtures (même si elles sont aveugles), ainsi que sur tout mur autre que le bâtiment (mur de soutènement etc.) – dès lors que la présence de publicité sur de tels supports paraît particulièrement mal adaptée d'un point de vue paysager

- 4 m<sup>2</sup> maximum
- Un seul dispositif
- Installation à plus de 0.50 des limites du mur qui le supporte, et sous le niveau du plus bas des égouts du toit

#### Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

- non

#### Utilisation publicitaire du mobilier urbain

- 2 m<sup>2</sup> / surface unitaire

#### Publicité lumineuse

- non

#### Dispositifs publicitaires spécifiques

- pas de bâche publicitaire
- affichage administratif, d'opinion ou associatif autorisé

#### Dispositifs publicitaires « temporaires »

- installation sur les palissades de chantier : 4 m<sup>2</sup> maximum / surface unitaire

## Règlementation locale des enseignes

### ◆ **dans les lieux d'interdiction légale de la publicité :**

- les enseignes ne peuvent pas être installées sur certains supports où elles seraient particulièrement malvenues : garde-corps de balcons ou balconnets, sur les auvents ou marquises, sur les toitures ou terrasses en tenant lieu, sur les clôtures ainsi que sur des supports scellés au sol ;

- si l'activité signalée dispose d'une devanture commerciale, les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur doivent être intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine ou placées au-dessus de la devanture, sans dépasser, ni les limites de la devanture, ni le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage ; en l'absence de devanture, les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur doivent être installées dans les limites de façade du bâtiment derrière laquelle l'activité signalée est exercée ; si l'activité signalée est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux, les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée ;

- les enseignes installées perpendiculairement au mur support sont limitées en nombre : une telle enseigne peut être installée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, avec une possibilité de dispositif supplémentaire par voie afin de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation ; la saillie de ces enseignes en drapeau est, dans les rues où l'emprise est supérieure à 8 mètres, limitée à 80 cm ; l'installation de ces enseignes doit être « coordonnée » avec les probables enseignes apposées à plat : elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans la hauteur du RDC et dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ; comme pour les enseignes à plat, si l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux, les enseignes en drapeau peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée ;

- chaque établissement peut, sous réserve de disposer d'une autorisation d'occupation domaniale, être autorisé à installer directement sur le sol une enseigne de 80 cm de large sur 1.20 m de haut au plus ;

- l'éventuel éclairage des enseignes peut être réalisé, soit par projection par une rampe lumineuse dont la saillie est limitée à 10 cm, sans fixation visible, soit par des lettres découpées rétroéclairées ; si les caissons lumineux à fond diffusant sont interdits, les caissons constitués de lettres ou signes lumineux découpés de teinte claire se détachant sur un fond opaque sont admis ; enfin, à l'exception des enseignes de pharmacies ou de tout autre service d'urgence, les enseignes lumineuses dont l'éclairage ne serait pas fixe sont interdites ;

### ◆ **en dehors des lieux d'interdiction légale de la publicité et en dehors des agglomérations :**

- application des règles nationales

- dans la mesure où la réglementation nationale n'exprime aucune restriction applicable aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>, le RLP limite à deux par activité le long de chaque voie bordant son terrain d'assiette ;

- la surface unitaire des enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 2 m<sup>2</sup>

Le projet de RLPi ainsi adopté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille est consultable sur le lien :

[https://documents-rpi.lillemetropole.fr/RLPi\\_consultation\\_administrative.html](https://documents-rpi.lillemetropole.fr/RLPi_consultation_administrative.html)

L'intégralité du projet de RLPi en format papier est consultable au siège de la MEL.

### **I. La consultation des communes dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi :**

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL.

Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra à *minima* faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2019.

M. MORTELECQUE indique qu'il est prévu qu'il n'y ait pas de bache publicitaire possible alors qu'on en met dans la ville pour les manifestations.

M. POTIER lui répond qu'il ne s'agit pas des publicités temporaires de ce type (qui ne sont pas concernées par le RLP) mais des publicités fixes.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Après avoir entendu l'exposé de M. POTIER, Adjoint,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

- D'EMETTRE un avis favorable sur le projet RLPi arrêté par le Conseil métropolitain. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

### **Délibération n°16 : Consultation administrative relative aux cinq procédures de révision générale des PLU des communes d'Aubers – Bois-Grenier – Fromelles – Le Maisnil et Radinghem-en-Weppes**

M. le Maire présente la délibération.

Dans le cadre de la révision générale des cinq Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'Aubers, Bois-Grenier, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem-en-Weppes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté cinq projets de PLU le 05 avril 2019.

Les cinq projets de PLU communaux ainsi arrêtés par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille sont consultables sur le lien internet [https://documents-pluccw.lillemetropole.fr/PLU\\_05\\_avril\\_2019\\_main.html](https://documents-pluccw.lillemetropole.fr/PLU_05_avril_2019_main.html). Par ailleurs, l'intégralité des cinq projets de PLU sont consultables en format papier, au siège de la Métropole Européenne de Lille.

En application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, les cinq projets de PLU communaux arrêtés par le Conseil métropolitain doivent désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

- D'EMETTRE un avis favorable sur les cinq projets de PLU communaux arrêtés par le Conseil métropolitain. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

**Délibération n°17 : Adhésion au dispositif « Rythme ma Bibliothèque » de la MEL – Convention**

Mme PARMENTIER présente la délibération.

Par délibération N° 17 C 0897 du 19 octobre 2017, la Métropole Européenne de Lille a voté la mise en place du dispositif « Rythme ma bibliothèque » qui a vocation à accompagner les communes du territoire volontaires pour améliorer l'accessibilité horaire de leur bibliothèque municipale.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la politique métropolitaine de développement et d'animation du service public de lecture, d'information et de documentation.

La ville de Sainghin-en-Weppes ne compte à ce jour aucune bibliothèque publique. Dans le cadre d'un projet communal, un bâtiment d'environ 80 m<sup>2</sup> a été libéré en centre-ville (place du Général de Gaulle).

La ville de Sainghin-en-Weppes a donc décidé de créer une bibliothèque au sein de ce bâtiment, ce qui permet d'offrir un nouveau service public aux sainghinois.

La commune s'étant inscrite dans la démarche « Rythme ma bibliothèque », un sondage sur les horaires d'ouverture de la bibliothèque a été réalisé auprès de la population mettant en évidence une réelle attente des habitants autour de ce projet.

Un comité consultatif a été créé en Conseil municipal pour accompagner la création du projet. Des habitants, des élus et des agents font partie de ce comité qui a pour objet de piloter le projet.

L'ouverture de la structure est prévue pour le mois de novembre 2019.

Pour l'aménagement du futur local, l'idée est de construire le projet avec les habitants (en s'appuyant notamment sur les résultats du sondage et sur les membres du comité consultatif).

L'idée est également que le lieu soit adapté aux usages auxquels il est destiné. Un designer (dans le cadre de l'évènement Lille 2020 Capitale Mondiale du Design) interviendra et travaillera en lien avec le comité consultatif sur les objectifs fixés en matière d'utilisation du local et sur la manière d'aménager le local afin que cet aménagement soit en adéquation avec les objectifs.

Il ressort notamment des membres du comité consultatif une volonté que la bibliothèque soit un lieu d'accueil, un lieu de vie à part entière qui offre dans un cadre agréable d'autres services (café, espace numérique, animations, etc...) et pas seulement un endroit où emprunter des livres et d'autres supports.

L'aménagement des espaces de la bibliothèque compte beaucoup pour attirer le public. Elle doit être bienveillante et chaleureuse. Les différents espaces doivent créer des ambiances pour que chacun s'y sente bien. Un mobilier confortable, bien adapté à chaque service permet aussi de séduire ses visiteurs.

Par la mise en place de ce dispositif, la MEL a recruté un coordinateur, pour une durée de 5 ans, afin d'assurer l'animation, la coordination, le suivi, l'évaluation et la promotion de la démarche à l'échelle métropolitaine. Les communes seront également accompagnées afin qu'elles soient aidées, d'une part, à identifier les changements d'horaires de leur bibliothèque les plus pertinents au regard de l'étude menée par la MEL en 2017 et de l'enquête locale à réaliser et, d'autre part, à la mise en œuvre effective de ces nouveaux horaires.

Les principales conclusions de l'étude menée par la MEL portent sur une ouverture des bibliothèques plus tardive en soirée, le week-end et le lundi ainsi qu'une ouverture élargie pendant les vacances scolaires.

De plus, ce dispositif s'appuie sur le soutien de l'Etat qui fournit une dotation permettant de couvrir 70% des dépenses éligibles (personnel, matériel, formation). Ce soutien financier n'est valable que pour les bibliothèques municipales publiques et pour une durée ne pouvant excéder 3 ans. Pour chaque année de financement, une convention sera signée entre la Commune et la MEL.

Cette prise en charge des dépenses liées à l'amélioration de l'accessibilité horaire des bibliothèques est conditionnée par la transmission des documents justificatifs suivants :

- un décompte d'heures certifié pour les dépenses relatives au frais de personnel ;
- une facture acquittée en ce qui concerne les dépenses relatives à l'acquisition d'équipements ou aux prestations liées à l'utilisation d'un logiciel de gestion des plannings ;
- un état global des dépenses selon un calendrier prédéfini.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Après avoir entendu l'exposé de Mme PARMENTIER, Conseillère Déléguée,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

- D'APPROUVER l'adhésion de la Commune à la démarche « Rythme ma bibliothèque » de la Métropole Européenne de Lille ainsi que ses modalités de participation ;

- D'IMPUTER les dépenses et les recettes correspondantes, dans la limite des crédits votés au budget ;

- D'AUTORISER le Maire à signer la ou les conventions avec la MEL.

**Délibération n°18 : Dénomination d'équipements communaux et d'intérêt général**

M. BAILLY présente la délibération.

La dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du conseil municipal qui, en vertu de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales « règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Les membres du conseil municipal sont donc invités à faire des propositions sur la dénomination d'équipements en cours de réalisation :

- Le parc urbain situé à proximité du centre-ville
- La Résidence seniors de la SIA Habitat au lieudit la Sablonnière

M. BAILLY indique que pour le parc, lors du sondage, c'est le nom « les jardins du théâtre » qui a récolté le plus de suffrage.

M. MORTELECQUE indique que lors du dernier conseil, ils avaient proposé un nom, le parc Betrancourt.

Il indique qu'il a reçu ce matin, une invitation pour l'inauguration avec le nom qui a été retenu qui y figurait.

M. le Maire répond que les délais étaient très contraints et qu'il a donc fallu arrêter un choix.

M. CEUGNART indique que, compte tenu qu'il y a eu 200 retours de Sainghinois sur le site Facebook, ça a peut-être davantage de valeur que l'avis des 29 conseillers municipaux.

M. le Maire ajoute que la signalétique devait être prévue en amont.

M. BAILLY poursuit concernant la résidence de la Sablonnière :

*«A l'origine, et cela avait été évoqué lors du précédent conseil, il avait été décidé de donner à cette résidence le nom de la première femme élue au conseil municipal de Sainghin. C'est De Gaulle, en 1944, qui décida de donner le droit de vote aux femmes en France.*

*Vivre à Sainghin avait cru, à tort, qu'il s'agissait de Marie Thérèse Beaurepaire en 1946 ; le groupe Union pour Sainghin avait rectifié le tir en précisant qu'en 1945 le premier conseil d'après-guerre comportait une élue, en l'occurrence Mme Albérique Martel, comptable de son métier et qui était chargée plus particulièrement de la gestion des tickets de rationnement.*

*A la réflexion, nous nous sommes dit que ce choix n'était peut-être pas le bon : en effet, La France, pays des droits de l'homme, a été un des derniers grands pays en Europe, hormis l'Italie, à accorder ce droit de vote aux femmes ; à l'origine la Finlande a ouvert la voie en 1906 suivie des principaux états entre 1909 et 1931. L'Italie, pour sa part a suivi en 1945. Donc il nous fallait trouver autre chose.*

*Or, cette résidence est proche des jardins du théâtre, nous avons voulu essayer de l'associer :*

- *La résidence du théâtre nous est apparue trop classique.*
- *Les balcons du théâtre : effectivement dans cette expression, nous retrouvons certains appartements équipés de balcons mais nullement en concordance avec le théâtre de verdure crée récemment, qui lui, contrairement à un théâtre classique, ne comporte pas de balcon.*
- *Le clos du théâtre : cette appellation nous apparaît mieux appropriée, le clos étant un espace fermé et associé à théâtre, il rappelle la proximité de ce dernier. A la limite cette résidence peut même pour celui ou celle qui ne connaît pas Sainghin, mais*



*qui a entendu parler des jardins du théâtre, servir de positionnement géographique en se disant le clos du théâtre doit être proche de ce jardin.*

*Aussi, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir approuver ce choix ou proposer une autre appellation ».*

M. MORTELECQUE indique qu'il n'est pas surpris par le revirement.

M. DUTOIT confirme.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, places publiques et des bâtiments publics,

Considérant qu'il convient de dénommer de nouveaux équipements communaux,

Après avoir entendu l'exposé de M. BAILLY, Conseiller municipal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE DE NOMMER :**

▪ **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (18 pour - 9 abstentions M. HANDEL Eric, M. CHARLET Lucien, M. DUTOIT Paul, Mme BARBE Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel, M. MORTELECQUE Denis, M. LEROY Pierre, Mme PLAHIERES Stéphanie, Mme MUCHEMBLED Hélène) le parc urbain « Les Jardins du Théâtre »**

▪ **A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (18 pour - 9 contre M. HANDEL Eric, M. CHARLET Lucien, M. DUTOIT Paul, Mme BARBE Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel, M. MORTELECQUE Denis, M. LEROY Pierre, Mme PLAHIERES Stéphanie, Mme MUCHEMBLED Hélène) la Résidence seniors de la SIA Habitat au lieudit la Sablonnière « Le Clos du Théâtre »**

M. le Maire indique qu'il s'est trompé lors des procurations : Mme CHATELAIN Danièle avait donné procuration à Mme BALLOY Perrine.

Monsieur le Maire rend compte ensuite des décisions prises par délégation conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, en application de ces dispositions, la liste des décisions passées en application de la délégation consentie en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT est la suivante :

■ **N°2019/14 du 14 mai 2019** : Tarification des séjours organisés dans le cadre des accueils de loisirs d'été

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présente décision abroge et remplace la décision n°2019/12 du 26 avril 2019.

**ARTICLE 2** : De fixer la tarification de la participation des familles pour les séjours organisés dans le cadre des accueils de loisirs de cet été, comme suit :

DATES	Du 8 au 12 juillet	Du 15 au 17 Juillet ou du 17 au 19 juillet	Du 22 au 26 juillet	Du 19 au 23 Août
Lieu	Base nautique de Saint Laurent Blangy	Base nautique de Saint Laurent Blangy	Base de Loisirs d'Ardres	Centre d'Education à l'Environnement d'Amaury à Hergnies
Public	10 - 14 ans	7 - 9 ans	10 - 14 ans	7 - 14 ans
Tarif séjour (*)	<b>45,00 €</b>	<b>35,00 €</b>	<b>45,00 €</b>	<b>50,00 €</b>

(\*) Comprenant activités, hébergement, petit déjeuner et repas du soir.  
Le coût du séjour s'ajoute au coût de l'inscription en accueil de loisirs.

**ARTICLE 3** : Les places sont limitées à 24 enfants par séjour.

**ARTICLE 4** : L'organisation et le fonctionnement des services extrascolaires sont régis par le règlement des activités périscolaires et extrascolaires, voté en séance du Conseil Municipal.

■ **N°2019/14 du 5 juin 2019** : Tarification du séjour à St Mesmin du 15 au 20 juillet 2019 organisé par l'Espace Jeunes (LALP)

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un séjour est organisé par le LALP au gîte « Le Cantou » à St Mesmin du 15 au 20 juillet 2019. Pour ce séjour, la participation des familles est fixée comme suit :

	Participation familiale
▪ Jeune domicilié sur la commune ayant participé aux actions d'autofinancement	100,00 €
▪ Jeune domicilié sur la commune n'ayant pas participé aux actions d'autofinancement	160,00 €
▪ Jeune extérieur à la commune	210,00 €

**ARTICLE 2** : L'organisation et le fonctionnement des services extrascolaires sont régis par le règlement des activités périscolaires et extrascolaires, voté en séance du Conseil Municipal.

■ **Arrêté n°132 du 5 juin 2019** : Nomination de régisseur titulaire et mandataires suppléants – Régie de recettes et d'avances « Accueils de loisirs »  
Il convient de mettre fin à la fonction de régisseur intérimaire de Monsieur Mohamed YAHYAOUI suite à son départ de la collectivité et du retour de congés maternité du régisseur titulaire.  
Considérant la réorganisation du service jeunesse qui amène à décharger Madame COOLEN Virginie, mandataire suppléante nommée sur de nouvelles fonctions,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°137 du 16 juin 2018 et n°188 du 10 novembre 2018 portant nomination des régisseur titulaire,

intérimaire et mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances « Accueils de loisirs ».

**ARTICLE 2** : Madame CHARCZENKO Laurence, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « Accueils de loisirs » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame CHARCZENKO sera remplacée par M. MATHIASIN Alexis, Mme NOTTE Pauline et Mme DEVASSINE Louisa, mandataires suppléants

**ARTICLE 4** : Madame CHARCZENKO n'est pas assujettie à un cautionnement et ne perçoit pas de NBI, de même que ses suppléants.

**ARTICLE 5** : Les régisseurs titulaire et suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 6** : Les régisseurs titulaire et suppléants ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 7** : Ils sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8** : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

■ **Arrêté n°133 du 6 juin 2019 : Nomination de mandataires suppléants – Régie de recettes et d'avances « Accueils de loisirs » - Période de vacances estivales**

Il convient de nommer des mandataires suppléants pour le bon fonctionnement des accueils de loisirs d'été et des séjours organisés dans le cadre de ces accueils,

**ARTICLE 1er** : Sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances « Accueils de loisirs », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie « Accueils de loisirs », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, et pour la période :

- du 6 au 27 juillet 2019 Mme FRAMMERY Océane (Directrice Alsh 3/6ans Juillet)
- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2019 Mme DELIESSCHE Mathilde (Responsable séjours Juillet – Directrice Alsh Août)
- du 29 juillet au 31 août 2019 Mme BOIVIN Manon (Responsable séjour Août).

Ces personnes s'ajoutent, pour les périodes indiquées ci-dessus, aux personnes désignées dans l'arrêté n°132 du 5 juin 2019.

■ **Arrêté n°134 du 6 juin 2019 : Nomination de mandataires suppléants – Régie de recettes et d'avances « Espaces Jeunes »**

Il convient de nommer de nouveaux mandataires suppléants en remplacement de M. YAHYAOUI suite à son départ de la collectivité et de Mme COOLEN Virginie suite à la réorganisation du service jeunesse,

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°187 du 9 novembre 2018 portant nomination des régisseur titulaire et mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances « Espace Jeunes ».

**ARTICLE 2** : Monsieur MATHIASIN Alexis, est maintenu régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « Espace Jeunes » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur MATHIASIN sera remplacé par Mesdames CHARCZENKO Laurence, NOTTE Pauline et DEVASSINE Louisa, mandataires suppléants

**ARTICLE 4** : Monsieur MATHIASIN n'est pas assujéti à un cautionnement et ne perçoit pas de NBI, de même que ses suppléants.

**ARTICLE 5** : Les régisseurs titulaire et suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 6** : Les régisseurs titulaire et suppléants ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 7** : Ils sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8** : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

■ **Arrêté n°135 du 7 juin 2019** : **Nomination de mandataires suppléants – Régie de recettes et d'avances « Espaces Jeunes » - Période de vacances estivales**

Il convient de nommer des mandataires pour le bon fonctionnement de l'Espace Jeunes et des fêtes des accueils de loisirs pendant la période de vacances estivales.

**ARTICLE 1er** : Sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances « Espace Jeunes », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie « Espace Jeunes », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, et pour la période :

- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2019 Mme DELIESSCHE Mathilde (Directrice Alsh Août et responsable séjour Alsh Juillet)

- du 29 juillet au 23 août 2019 Mme TIGRINE Ourabah (Directeur en août) et Mme OBLED Tatianna (Animatrice LALP)

Ces personnes s'ajoutent, pour les périodes indiquées ci-dessus, aux personnes désignées dans l'arrêté n°134 du 6 juin 2019.

■ **Arrêté n°136 du 12 juin 2019** : **Nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants de la régie de recettes « produits divers »**

Il convient de mettre fin à la fonction de régisseur titulaire de Monsieur DECOOL Vincent suite à son départ de la collectivité et de nommer également un nouveau mandataire suppléant en raison de la réorganisation du service « Associations, Fêtes ».

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°178 du 12 octobre 2018 portant nomination des régisseur titulaire et mandataires suppléants de la régie de recettes « Produits divers ».

**ARTICLE 2** : Mme COOLEN Virginie est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Produits divers » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame COOLEN Virginie régisseur titulaire sera remplacée par Mme VERHAGUE Peggy et Mme VASSE Fabienne, mandataires suppléants.

**ARTICLE 4** : Mme COOLEN devra obtenir son affiliation à l'Association Française de cautionnement mutuel.

**ARTICLE 5** : Selon la réglementation en vigueur, Madame COOLEN, régisseur titulaire, est assujettie à un cautionnement d'un montant de 300 €.

**ARTICLE 6** : Les régisseur titulaire et mandataires suppléants ne perçoivent pas la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 8** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 9** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 10** : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-23,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 17 octobre 2018,

**Attendu,**

- Que conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

**Considérant,**

- Qu'il a été rendu compte, ci-dessus, des décisions passées par M. le Maire en vertu de la délégation consentie au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

**Prend acte,**

- Du compte rendu, dressé par Monsieur le Maire, des décisions prises en vertu de la délégation consentie au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 21h00.